

Informations de base	
2021/0244(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière: point d'accès unique	
Modification Directive 2019/1153 2018/0105(COD)	
Subject	
2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	RADEV Emil (EPP)	29/11/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive CHINNICI Caterina (S&D) TANG Paul (S&D) KELLER Fabienne (Renew) CARÈME Damien (Greens /EFA) BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław (ECR) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) DALY Clare (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	VAIDERE Inese (EPP)	16/09/2021

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0429	 Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/01/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
12/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/01/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0004/2023	Résumé
01/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.945 GEDA/A/(2024)001021	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0301/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
30/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2024	Signature de l'acte final		
19/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0244(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2019/1153 2018/0105(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/06887

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE700.736	15/03/2022	
Projet de rapport de la commission		PE734.352	01/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.598	27/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0004/2023	17/01/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.945	13/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0301/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001021	14/02/2024	
Projet d'acte final	00044/2024/LEX	31/05/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0429 	20/07/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0210 	20/07/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0429	21/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0429	21/10/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0429	03/01/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	16/05/2022

Acte final

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière: point d'accès unique

2021/0244(COD) - 20/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les revenus illicites provenant des activités criminelles dans l'UE se sont élevés à 139 milliards d'euros en 2019, ce qui correspond à 1% de son produit intérieur brut. **Un accès rapide aux informations financières** est essentiel à la réalisation d'enquêtes pénales efficaces et à la réussite du dépistage et de la confiscation des instruments et des produits du crime.

Pour que les autorités compétentes d'un État membre puissent obtenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête qui détiennent des comptes bancaires dans un autre État membre, elles doivent actuellement collecter ces informations dans le cadre de la coopération policière ou judiciaire, un processus souvent long et fastidieux qui ralentit l'accès aux informations.

Conformément à la proposition de la Commission relative à une **nouvelle directive anti-blanchiment** (présentée parallèlement à la présente proposition), les États membres devraient veiller à ce que les informations obtenues à partir des registres centralisés des comptes bancaires soient disponibles par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB) qui doit être mis au point et géré par la Commission. Toutefois, la nouvelle directive anti-blanchiment ne donnera accès au point d'accès unique des RCB qu'aux cellules de renseignement financier (CRF).

Dans l'intérêt de la lutte contre les formes graves de criminalité, les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales devraient également **avoir accès au point d'accès unique des RCB** pour pouvoir identifier, analyser et interpréter les informations financières utiles dans le cadre de poursuites pénales.

Dans sa **résolution** du 10 juillet 2020, le Parlement européen a salué le plan de la Commission visant à assurer l'interconnexion des registres centralisés des comptes bancaires afin de faciliter un accès plus rapide des autorités répressives et des cellules de renseignement financier (CRF) aux renseignements financiers au cours des différentes phases d'une enquête et de faciliter la coopération transnationale dans le strict respect des règles applicables en matière de protection des données.

CONTENU : la proposition de modification de la **directive (UE) 2019/1153** permettrait aux autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, clairement désignées, d'avoir accès au système interconnecté des registres centralisés des comptes bancaires et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB. Elles pourraient ainsi rapidement savoir si une personne détient des comptes bancaires dans d'autres États membres, sans devoir consulter tous leurs homologues dans tous les États membres.

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière: point d'accès unique

2021/0244(COD) - 17/01/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique.

La proposition de modification de la directive (UE) 2019/1153 permettrait aux autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, clairement désignées, d'avoir accès au système interconnecté des registres centralisés des comptes bancaires et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Les députés précisent que les autorités nationales compétentes devraient être habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations lorsqu'elles ont des raisons justifiées de considérer qu'il pourrait exister, dans d'autres États membres, des informations pertinentes relatives aux comptes bancaires nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les données recueillies à la suite de l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires ou de leurs recherches par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB devraient être **adéquates et pertinentes** au regard des finalités pour lesquelles elles sont demandées et ne devraient pas être excessives à ces fins.

Les autorités compétentes ne pourraient effectuer des recherches que si les autorités nationales compétentes sont en mesure d'effectuer ces recherches dans le registre national dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Par ailleurs, lorsqu'elles accèdent aux informations disponibles dans d'autres États membres par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB et recherchent ces informations, ces autorités compétentes devraient **respecter les droits procéduraux** des personnes physiques ainsi que les règles nationales et de l'Union relatives à la **protection des données à caractère personnel**.

Enfin, le personnel des autorités compétentes désignées qui dispose d'un accès via le point d'accès unique des RCB devrait respecter des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, être de la plus haute intégrité et posséder les compétences nécessaires.

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière: point d'accès unique

2021/0244(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 18 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs de la directive

La directive vise à permettre aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive (UE) 2019/1153 d'accéder aux registres centralisés des comptes bancaires d'autres États membres et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) ainsi qu'à faciliter l'utilisation des relevés de transactions par les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

La directive établit:

- des mesures visant à **faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires**, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- des mesures visant à **faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive** pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF; et
- des mesures techniques visant à **faciliter l'utilisation des relevés de transactions** par les autorités compétentes aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les autorités compétentes

Le texte amendé précise qu'un État membre peut limiter l'habilitation à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB aux situations dans lesquelles ses autorités nationales compétentes ont des raisons justifiées de croire qu'il pourrait exister, dans d'autres États membres, des informations relatives aux comptes bancaires pertinentes.

Les informations relatives aux comptes bancaires obtenues en accédant au système d'interconnexion des RCB et en y effectuant des recherches ne doivent être traitées **qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies**.

L'accès et les recherches sont considérés comme étant directs et immédiats lorsque les autorités nationales gérant les registres centralisés des comptes bancaires transmettent rapidement les informations relatives aux comptes bancaires, au moyen d'un mécanisme automatisé, aux autorités compétentes, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influer sur les données demandées ou sur les informations devant être fournies.

L'accès et les recherches ne doivent pas porter atteinte aux **garanties procédurales** nationales ni aux règles de l'Union et aux règles nationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations pourront être effectués uniquement au cas par cas par le personnel de chaque autorité compétente, qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

Relevés des transactions

Les relevés de transactions comportent des informations essentielles pour les enquêtes pénales. Toutefois, les enquêtes financières sont entravées par le fait que les établissements financiers et les établissements de crédit, y compris les prestataires de services sur cryptoactifs, fournissent aux autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales des relevés de transactions dans des formats différents, qui ne sont pas immédiatement prêts à des fins d'analyse.

Afin d'améliorer la capacité des autorités compétentes à mener des enquêtes financières, la directive définit des mesures visant à garantir que les établissements financiers et les établissements de crédit dans l'ensemble de l'Union, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs, fournissent des relevés de transactions dans un format facile à traiter et à analyser par les autorités compétentes. La Commission pourra adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques afin d'établir le format électronique structuré et les moyens techniques à utiliser pour fournir les relevés de transactions.

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière: point d'accès unique

2021/0244(COD) - 19/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : permettre aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive (UE) 2019/1153 d'accéder aux registres centralisés des comptes bancaires d'autres États membres et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) ainsi que faciliter l'utilisation des relevés de transactions par les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1654 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion et les mesures techniques visant à faciliter l'utilisation des relevés de transactions.

CONTENU : la présente directive s'inscrit dans un ensemble de nouvelles règles qui protégeront les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est indispensable d'optimiser et de faciliter l'accès aux informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, y compris le terrorisme, et des enquêtes et des poursuites en la matière. En particulier, un accès rapide aux informations financières est essentiel à la réalisation d'enquêtes pénales efficaces et à la réussite du dépistage et de la confiscation des instruments et des produits du crime, notamment dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité organisée et la cybercriminalité.

La directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil permet aux autorités désignées par les États membres parmi leurs autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches, moyennant certaines garanties et limitations.

La directive (UE) 2019/1153 telle que modifiée établit :

- des mesures visant à **faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires**, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- des mesures visant à **faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive** pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF; et
- des mesures techniques visant à **faciliter l'utilisation des relevés de transactions** par les autorités compétentes aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Les États membres devront veiller à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de la directive soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) mis en place en vertu de la [directive \(UE\) 2024/1640](#) relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.7.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 10.7.2027.